

Direction générale LA/BL

Hélios n° 4.711.371

## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mis en ligne le <u>ot</u> 2 6 OCT, 2022

Objet:

REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION OU MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES ET DU MATERIEL MUNICIPAL AU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES

## RECAPITULATIF DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Certifié exécutoire,
compte tenu de la réception
en Préfecture
Le ... 2.6. DCT. 2022......

de la publication Le ... 2 6 0CT, 2022..... Le Maire de Choisy le Roi,

Vu les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 21-020 du 10 février 2021 lui déléguant des attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 05-048 du 4 février 2005 créant la régie de recettes pour les mises à disposition des salles municipales au service des relations publiques,

Vu la décision n° 17.357 du 17.08.2017 portant récapitulatif des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour la location ou mise à disposition temporaire des salles municipales et du matériel municipal au service des relations publiques,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier principal d'Orly du 7 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser par cet acte les modalités de fonctionnement de la régie de recettes qui prendront effet <u>à compter du 24 octobre 2022</u>,

## DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes, créée le 4 février 2005, encaisse les produits suivants :

- locations temporaires ou mise à disposition temporaires des salles municipales
- cautions en cas de dégradation matérielle dans le cadre de la location de salles
- cautions pour les particuliers en cas de non nettoyage dans le cadre de location de salles
- cautions pour dégradation et/ou non nettoyage du matériel dans le cadre de prêts de matériel aux associations et autres institutions

Article 2 : La régie est installée au service des Relations publiques, dalle commerciale, allée de Rouergue, 94600 Choisy-le-Roi

**Article 3**: Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées en numéraire, par chèques bancaires, par virements ou par carte bancaire.

**Article 4**: Les chèques de caution font l'objet d'un suivi par le régisseur et d'une vérification à chaque versement de la régie auprès de Monsieur le Trésorier principal d'Orly.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

Article 6: Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie.

Article 7 : Le régisseur ne dispose plus du fonds de caisse d'un montant de 100 € qui devra être reversé à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

<u>Article 8</u> : Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 9</u>: Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12**: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13**: L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

<u>Article 14</u>: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Trésorier principal d'Orly et aux intéressés.

**Article 15** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

Article 16: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17: La présente décision annule et remplace la décision nº 17.357 du 17 août 2017.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 11 octobre 2022

Le Trésorier Principal d'Orly

SGC Orly
9 rue Ches are Colomb

94310 ORLY

Joël PIDOLLE
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Finances Publiques

Le Maire,

Torlino PANETTA Maire de Choisy-le-Roi